Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901110-20251211-2025_76-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Quorum suivant l'article L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 20h, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric Pennec, Maire.
Présents : Eric Pennec, Gilbert Le Menn, Josée Falc'hun, Stéphane Riou, François Kerboul, Francis Moine, Bernard Torchen, Françoise Le Borgne, Gwénola Beyer, Marc Bodennec, Cyril Vourch, Noémie Quéré, Séverine Guéguen.
Excusée : Anne-Sophie Le Goff donnant procuration à Françoise Le Borgne.
Absente : Dominique Déroff
Secrétaire de séance : Francis Moine

N°2025-76

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS SANTE ET PREVOYANCE

- **PARTICIPATION MUTUELLE AU 1ER JANVIER 2026**

Cette participation devient obligatoire pour la santé à compter du 1er janvier 2026, et doit être de minimum de 15€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.
Quelques principes à respecter :

- Montant versé sous forme unitaire qui ne peut être supérieur au coût réel de la cotisation
- Pas de modulation en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent (A, B, C) ou selon le statut (fonctionnaires ou contractuels).
- Pas de prorata en fonction du temps de travail, ni selon des conditions d'ancienneté de l'agent.
- Les bénéficiaires de cette participation sont les fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et les contractuels de droit public et de droit privé. La participation n'est pas versée aux retraités.

Il est proposé que la commune verse une participation aux agents qui ont adhéré à un contrat labellisé de mutuelle santé (attestation de l'organisme à fournir) de 20 € brut / mois à compter du 01/01/2026.
Il est précisé que contrat labellisé doit être au nom de l'agent, pas de participation pour les contrats non labellisés ou au nom du conjoint.
La participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901110-20251211-2025_76-DE

- **PARTICIPATION PREVOYANCE AU 1ER JANVIER 2026**

La participation employeur est obligatoire pour la prévoyance depuis le 1er janvier 2025, et ne peut être inférieure à 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.
Depuis 2013, la commune verse une participation de 13,50 € brut mensuelle aux agents.
Depuis 2023 la participation est versée pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance labellisé.

Quelques principes à respecter :

- Montant versé sous forme unitaire qui ne peut être supérieur au coût réel de la cotisation
- Pas de modulation en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent (A, B, C) ou selon le statut (fonctionnaires ou contractuels).
- Pas de prorata en fonction du temps de travail, ni selon des conditions d'ancienneté de l'agent.
- Les bénéficiaires de cette participation sont les fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et les contractuels de droit public et de droit privé. La participation n'est pas versée aux retraités.

Il est proposé que la commune verse une participation aux agents qui ont adhéré à un contrat labellisé de prévoyance (attestation de l'organisme à fournir) de 20 € brut / mois à compter du 01/01/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu *les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique*
Vu *le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
Vu *l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique*
Vu *le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixant les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents*
Vu *l'avis du CST en date du 25 novembre 2025,*
Vu *la délibération 2023_60 du 26 octobre 2023 sur la participation employeur pour la prévoyance*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Valide le versement d'une participation aux agents qui ont adhéré à un contrat labellisé de mutuelle santé (sur présentation chaque année d'une attestation de l'organisme) de 20 € brut par mois à compter du 01/01/2026***
- ***Précise que le contrat labellisé doit être au nom de l'agent, pas de participation pour les contrats non labellisés ou au nom du conjoint***
- ***Valide le versement d'une participation aux agents qui ont adhéré à un contrat labellisé de prévoyance (sur présentation chaque année d'une attestation de l'organisme) de 20 € brut par mois à compter du 01/01/2026***
- ***Précise que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation***
- ***Valide le versement de la participation aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité***
- ***Prévoit et inscrit au budget les crédits correspondants***
- ***Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901110-20251211-2025_76-DE

Décision :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Le Maire
Eric Pennec

Le secrétaire de séance
Francis Moine